

► **Quels médicaments peut-on administrer aux chevaux pouvant être destinés à l'abattage ?**

Des médicaments avec délai d'attente déterminé pour l'espèce équine. Le cheval pourra être abattu pour la consommation humaine après le délai d'attente mentionné sur la notice du médicament. Le vétérinaire indique ce délai sur l'ordonnance accompagnant le traitement. L'inscription de ce traitement sur le feuillet traitement médicamenteux n'est pas obligatoire.

Des médicaments à délai d'attente déterminé uniquement pour d'autres espèces que le cheval (substances inscrites aux annexes I, II ou III), lorsqu'il n'existe pas de médicament autorisé pour soigner l'affection considérée chez le cheval. Le cheval pourra être abattu pour la consommation humaine après un délai d'attente fixé par le vétérinaire prescripteur, mais ne pouvant être inférieur à 28 jours. L'inscription de ce traitement sur le feuillet traitement médicamenteux n'est pas obligatoire.

Exemple : la gentamicine, un antibiotique dont les délais d'attente sont fixés uniquement pour les bovins et porcs, mais qui peut, si nécessaire, être administré à un cheval. Ce cheval pourra être abattu au minimum 28 jours après la fin du traitement.

Certains médicaments sans délai d'attente pour aucune espèce, c'est-à-dire contenant des substances ne figurant pas aux annexes I, II ou III (pas de LMR), sous réserve qu'elles ne figurent pas à l'annexe IV (Directive CEE 2004/28, article 10). La liste de ces substances, considérées comme indispensables pour le traitement des équidés, et pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent avec LMR, doit être établie prochaine-

ment par la Commission. Une liste de 71 substances est actuellement à l'étude, principalement des médicaments humains, mais aussi une vingtaine de médicaments vétérinaires indiqués actuellement chez les chiens et chats ou les « chevaux de sport et course » (exemples : un tranquillisant (acépromazine), un myo-relaxant (guaifénésine, utilisé en anesthésie) interdits en production animale mais couramment utilisés chez le cheval. Le cheval traité pourra tout de même être abattu pour la consommation humaine, mais après un délai d'attente au moins égal à 6 mois. Le vétérinaire qui prescrit le médicament doit alors obligatoirement renseigner le feuillet traitement médicamenteux du

document d'accompagnement : nom de la substance, date de fin de traitement, coordonnées du vétérinaire prescripteur. ■

Isabelle BARRIER BATTUT

Pour en savoir plus :

Consulter le site Internet de la réglementation européenne, « l'accès au droit de l'Union européenne » : <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>

Puis RECHERCHE SIMPLE, puis dans Recherche générale / MOTS, taper :

• « 2377/90 » puis cliquer sur AFFINER et, dans DATES ou PERIODES, taper « du 01 juin 1990 au 30 juin 1990 » pour le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

• « 2004/28 » pour la Directive réglementaire CEE 2004/28.

CATÉGORIES DE MÉDICAMENTS DONT L'ADMINISTRATION EST AUTORISÉE OU NON AUX ÉQUIDÉS SELON LEUR DESTINATION

médicament		équidés non destinés à la boucherie	équidés éventuellement destinés à la boucherie
délai d'attente « équidés »		autorisé	autorisé délai d'attente de la notice
pas de délai d'attente « équidés », mais délai d'attente pour d'autres espèces		autorisé si pas d'équivalent	autorisé si pas d'équivalent délai d'attente : 28 jours
pas de délai d'attente pour aucune espèce	hors annexe IV	autorisé si pas d'équivalent	autorisé si pas d'équivalent et inclus dans la liste des « substances essentielles pour le traitement des équidés » délai d'attente : 6 mois
	annexe IV	interdit	interdit

Le Harper australien

Le terme de harper désigne une flexion exagérée et involontaire du jarret lorsque le cheval se déplace.

Il existe une forme de harper dite « classique », qui peut atteindre un seul membre postérieur ou les deux, et être dû à différentes causes, en particulier, traumatiques. Elle n'affecte qu'un seul cheval dans un effectif. Cette forme ne guérit, en général, pas sans traitement.

La seconde forme, dite « australienne », car décrite pour la première fois en Australie en 1848, survient le plus souvent sur des chevaux au pré en fin d'été ou début d'automne, lorsque l'été est particulièrement chaud et sec. Cette forme affecte souvent plusieurs chevaux de la même pâture, et les deux postérieurs sont, en général, atteints.

Une recrudescence de cas semble être survenue en France ces dernières années, notamment en 2002 (été caniculaire), et 2003 : 29 cas diagnostiqués dans le sud-est entre juillet et novembre 2003, contre 5 cas par an en moyenne entre 1996 et 2002,

selon Gouy et coll (étude de cas de harper australien après sa recrudescence dans la région lyonnaise, Pratique Vétérinaire Equine, Vol 37, N° 145, 2005).

La cause de cette affection n'est pas élucidée précisément. On

soupçonne toutefois fortement une intoxication par une « mauvaise herbe » de la même famille que le pissenlit (famille des Astéracées) : la porcelle enracinée (*Hypochoeris radicata*). Cette intoxication provoque des lésions nerveuses le plus souvent réversibles.

LE PRINCIPAL SUSPECT : HYPOCHOERIS RADICATA

Cette plante, qui fleurit de mai à août, est assez répandue sur les terrains secs, plus particulièrement dans les prairies surpâturées. Les caractéristiques de ses feuilles et ses racines lui permettent, en effet, de survivre dans de mauvaises conditions. Toutefois, la présence, même abondante, de porcelle enracinée, n'est pas toujours associée à des cas de harper australien sur les chevaux présents sur la parcelle. En outre, il n'a jusqu'à présent pas été possible de reproduire expérimentalement cette affection en nourrissant des chevaux avec cette plante. On suppose donc que la plante deviendrait toxique dans des circonstances particulières ; par exemple, lorsqu'elle serait parasitée par un champignon sécrétant des mycotoxines. Il existe également une sensibilité individuelle puisque tous les chevaux d'une même pâture ne sont, en général, pas atteints. Le temps nécessaire entre l'exposition des chevaux à la prairie contaminée et l'apparition de la maladie est également inconnu.

LA PORCELLE ENRACINÉE : COMMENT LA RECONNAÎTRE ?

Cette plante, de la famille des composées, ressemble à un pissenlit (*Taraxacum officinalis*), c'est-à-dire avec des feuilles en rosette près du sol, aux contours irréguliers, une tige sans feuilles, dressée sur 20 à 40 cm de haut, avec des fleurs jaunes en rosette (capitule), et une longue racine à pivot (comme une carotte) qui persiste dans le sol d'une année sur l'autre.

Les feuilles de porcelle enracinée sont recouvertes de petits poils, semblables aux soies des porcs, d'où son nom, alors que les feuilles du pissenlit sont lisses.

Il existe également une autre espèce de porcelle, potentiellement toxique elle aussi : la porcelle des sables (*Hypochoeris glabra*), dont les feuilles sont dépourvues de poils. La tige des porcelles est, en général, ramifiée, chaque ramification étant terminée par une fleur, alors qu'un pied de pissenlit ne présente qu'une tige et une seule fleur.

D'autre part, la tige des porcelles est pleine, alors que celle du pissenlit est creuse et remplie de sève blanchâtre.

LE HARPER : COMMENT RECONNAÎTRE UN CHEVAL ATTEINT ?

Le cheval, en se déplaçant, fléchit exagérément les jarrets, allant parfois jusqu'à toucher l'abdomen avec le boulet. Ce trouble peut apparaître brusquement ou, au contraire, progressivement, avec aggravation en quelques jours à quelques semaines. Chez certains chevaux, un cornage peut se déclarer en même temps.

La vie du cheval n'est, en général, pas en danger, sauf dans les cas très sévères où le cheval s'amaigrir beaucoup (« fonte muscu-



Hypochoeris radicata

laire », en particulier de l'arrière main) et ne peut plus se lever, ou lorsque les troubles locomoteurs provoquent une chute avec fracture d'un membre. Dans la plupart des cas, au contraire, le cheval guérit spontanément, mais après un délai de 6 mois à un an, nécessaire à la régénération des nerfs atteints. Lorsque le cheval récupère, il ne présente, en général, pas de séquelles, et le retour à son activité sportive antérieure est possible.

QUE FAIRE LORS DE SYMPTÔMES ÉVOQUANT LE HARPER AUSTRALIEN ?

Consulter son vétérinaire. Le harper peut, en effet, être confondu avec d'autres maladies entraînant des problèmes nerveux ou musculaires : myopathie fibrosante (affection des muscles), accrochement de la rotule, « shivering » (tremblements de l'arrière main), encéphalomyélite à protozoaires, etc... La conduite à tenir n'est alors pas la même.

Si la suspicion de harper est confirmée, rechercher la présence de porcelle enracinée dans la pâture. Il est alors préférable, si c'est possible, de transférer le cheval dans une autre pâture, ne contenant pas ou peu de cette plante, ou de le mettre en box, mais avec sorties quotidiennes au paddock. Un exercice modéré est, en effet, bénéfique alors que le repos au box est déconseillé, de même, bien entendu, qu'un travail excessif. Le stress pourrait aussi contribuer à l'aggravation des troubles. L'utilisation de traitements, par exemple à base de phénytoïne (un antiépileptique), est controversée, car il est difficile de déterminer l'influence respective du traitement et de la guérison spontanée. En l'absence de rémission, une opération chirurgicale (section de l'extenseur latéral du doigt) est également envisageable, mais son efficacité n'est pas absolue.

COMMENT L'ÉVITER ?

Une bonne gestion des prairies est indispensable : éviter le surpâturage, surtout lorsque l'été est sec. Lors de cas de harper, on peut assainir les pâtures par l'utilisation de désherbants sélectifs, si la densité de porcelles est faible, sinon il est préférable de réensemencer l'herbage. Toutefois la seule présence de porcelle, sans historique de cas de harper, ne justifie pas un réensemencement systématique des herbages. ■

Isabelle BARRIER BATTUT

Remerciements : au Dr Anne COUROUCE de l'école vétérinaire de Nantes, qui a aimablement fourni des photographies.